



CONVENTION RELATIVE A LA RECEPTION DE BOUES URBAINES ISSUES DE STATION D'EPURATION EN VUE D'UNE HYGIENISATION

Entre les soussignés :

Tours Métropole Val de Loire, représentée par M. BRIAND son Président ou le Vice-Président agissant en cette qualité et dûment autorisé par la délibération du Conseil Métropolitain en date du 14 mai 2020, d'une part,

Et

La commune de Semblançay, représentée par son Maire agissant en cette qualité et dûment autorisé par la délibération du conseil municipal en date du 10 juillet 2020 désignée ci-après par « La commune », d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La station d'épuration de Semblançay est de type boues activées. Les boues produites font l'objet d'un plan d'épandage transmis à l'administration et reçu le 14 mai 2018 et ayant fait l'objet d'un tacite accord (pièce n°1 – Notification de décision du dossier de déclaration instruit au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement : épandage des boues des 3 stations d'épuration de Semblançay)

L'arrêté ministériel du 30 avril 2020 interdit l'épandage de boues produites après le 24/03/2020 en raison du risque COVID, lorsque celles-ci ne répondent pas aux critères d'hygiénisation.

La commune de Semblançay s'est rapproché de Tours Métropole Val de Loire qui dispose d'une station d'épuration permettant l'hygiénisation des boues produites (chaulage à la chaux pour un pH strictement supérieur à 12)

La Direction Départementale des Territoires a autorisé le transfert des boues de la station de Semblançay vers la station de la Grange David par courrier en date du 25 mai 2020 (pièce n°2).

Les conditions sont les suivantes :

- Les boues devront présenter des caractéristiques conformes à la réglementation sur l'épandage des boues urbaines avant transfert

- L'équivalence de boues produites sera retournée vers les plans d'épandage de Semblançay (retour d'une quantité de MS équivalente). Tours Métropole Val de Loire s'assurant du caractère hygiénisé avant transfert.

La présente convention a pour objet de définir les conditions techniques et administratives de réception des boues produites lors de la pandémie de COVID 19 par la station d'épuration des eaux usées de Semblançay et ceci conformément aux dispositions de la Direction Départementale du Territoire 37.

Les boues seront hygiénisées afin de pouvoir être valorisées en agriculture selon la norme NFU 44-095, et par application de l'arrêté du 5 septembre 2003.

ARTICLE 2 – CARACTERISTIQUES DES BOUES

Seules sont acceptées des boues liquides de station d'épuration urbaine pouvant être introduites en entrée de la file eau de la station d'épuration de La Grange David.

Ne sont pas acceptées notamment :

Les boues urbaines qui ne satisfont pas les conditions analytiques pour pouvoir être valorisées en agriculture, article R211-43 du code de l'environnement et Annexe I de l'arrêté du 8 janvier 1998.

ARTICLE 3 – MODALITES D'ACCES ET D'APPORT

L'accès au site de traitement se fera par le portail 3 et les boues seront introduites dans le poste de relevage Nord/ Centre situé dans l'enceinte de la station via raccord pompier DN 100.

Le site de traitement sera accessible au transporteur dûment mandaté par la commune de 7h30 à 17h 15, du lundi au vendredi.

Toute modification des périodes d'accès sera notifiée à la commune à charge pour elle d'en avertir son transporteur.

La commune préviendra par mail l'exploitant de la station de l'identité du transporteur qu'elle aura mandaté et de chaque arrivée de boues, une semaine à l'avance, afin que la quantité d'apport de boues urbaines ne dépasse pas les 80 m³.

Un protocole de sécurité en application de l'article R 4515-1 et suivants du Code du travail, sera établi avec le transporteur. Compte tenu du risque biologique issu du transport et traitement des déchets concernés, ce protocole devra impérativement inclure le respect des mesures gouvernementales en vigueur. Aussi dès que la commune aura connaissance de la société de transport elle en informera l'exploitant de la station pour l'exécution de ces formalités.

ARTICLE 5 – MODALITES DE SUIVI DU DEPOTAGE

Chaque citerne fera l'objet d'un bordereau de suivi de déchet voir **annexe 1** qui mentionnera le nombre de mètres cube ou tonnes dépotés à chaque voyage.

Si le bordereau n'était pas remis, l'exploitant de la station se réserve le droit de ne pas accepter le dépotage.

Le transporteur remettra à l'accueil du bâtiment d'exploitation une copie du bordereau.

Concernant l'aspect qualitatif, le site de traitement se réserve la possibilité d'effectuer des prélèvements des matières apportées pour vérifier la conformité des déversements.

ARTICLE 6 – TRACABILITE

Le contenu de chaque camion devra être détaillé sur un bordereau de suivi de déchet qui sera remis à l'accueil de la station d'épuration, à chaque tournée.

Un contrôle du dépotage pourra être réalisé par un agent de Tours Métropole Val de Loire.

ARTICLE 7 – OBLIGATIONS DU SITE DE TRAITEMENT

Le maître d'ouvrage du site de traitement s'engage à recevoir les boues urbaines.

Il s'engage à maintenir le dispositif de réception en bon état de fonctionnement, et de propreté, et en particulier, à garantir la disponibilité maximale de 80 m³/j pour l'ensemble des matières qu'elle pourrait être amenée à recevoir.

En cas de panne ou d'incident empêchant le fonctionnement du dispositif de réception et/ou de traitement, le site de traitement doit en informer la commune dans les meilleurs délais (téléphone, fax, mail, etc...).

Dans le cas d'intervention programmable (maintenance, travaux) le site de traitement doit en informer au préalable la commune (dates et durée d'indisponibilité) 15 jours avant le début de l'indisponibilité.

Les boues seront admises en traitement primaire, puis en traitement biologique. Les boues récupérées seront épaissies, digérées, centrifugées et chaulées afin de pouvoir être hygiénisées et valorisées en agriculture sur le plan d'épandage de la station d'épuration de la Grange David.

Le pH des boues chaulées sera enregistré. Des analyses de coliformes totaux seront réalisées avant épandage des lots de boues.

ARTICLE 8 – OBLIGATIONS DE LA COMMUNE ET DE SON TRANSPORTEUR

Le transporteur mandaté par la commune devra disposer d'un agrément préfectoral pour le transport de déchets non dangereux en cours de validité.

La commune s'engage à n'apporter que des boues telles que définies à l'article 2 et transmettra obligatoirement les analyses avant le transfert des boues.

Elle s'engage à respecter les modalités d'accès et d'apport. Un soin particulier sera apporté au maintien en bon état de propreté et de fonctionnement des ouvrages et équipements mis à disposition.

La commune est responsable vis-à-vis du site de traitement du bon usage des équipements et ouvrages auxquels elle a accès et des conséquences de la non-conformité des apports. Dans le cas où la responsabilité serait appelée en garantie de sinistre, la commune doit s'assurer auprès du transporteur qu'il est assuré.

Compte tenu du caractère exceptionnel de ces apports il ne sera pas remis de badge d'accès au transporteur.

La commune est tenue d'informer Tours Métropole Val de Loire de tout changement dans les hypothèses d'acceptabilité des boues (arrêt d'autorisation de la DDT, changement de qualité, pollution des eaux résiduaires observée à la station...)

ARTICLE 9 – SANCTIONS EN CAS DE NON RESPECT DES PRESCRIPTIONS EN MATIERE D'APPORT ET D'ACCES

Tout déversement réalisé en infraction aux dispositions de l'article 2 engagera la responsabilité civile et pénale de l'entreprise, qui devra obligatoirement dans ce cas assurer à ses frais et dans un délai de 48 heures à partir de l'instant où elle sera informée: le pompage, l'évacuation des produits interdits ainsi que le nettoyage ou la remise en état des ouvrages qui auraient été dégradés, par un déversement interdit.

Passé ce délai de 48 heures, la métropole facturera, sans mise en demeure préalable, à l'entreprise le montant des travaux engagés pour pallier les dégâts et le préjudice subi. Les frais d'établissement de la responsabilité seront le cas échéant, également à la charge de l'entreprise contrevenante.

Par ailleurs, des poursuites pénales pourront être engagées à l'encontre de l'entreprise.

Le non respect par l'entreprise des prescriptions en matière d'apport et/ou d'utilisation des équipements et ouvrages pourra entraîner la suppression temporaire ou définitive d'accès au site.

ARTICLE 10 – VOLUME DEVERSE

La capacité totale de traitement ne peut excéder 80 m³/j pour l'ensemble des collectivités territoriales autorisées à déverser.

Au delà de cette capacité, aucune collectivité n'est autorisée à déverser.

ARTICLE 11 – MODALITES DE PAIEMENT

Le tarif du traitement des boues est fixé à 14 €HT /m³.

Le prix est valide jusqu'à un taux de matières sèches allant de 2 % à 7 %.

La métropole établira un titre de recettes sur la base des bordereaux remis.

La commune s'acquittera de la somme due dans un délai de 30 jours à compter de l'envoi.

ARTICLE 12 – CHANGEMENT DU TAUX DE TVA

Si le taux ou assiette des taxes prévues variait entre la date de la présente convention et l'époque du fait générateur de la taxe, il en serait tenu compte lors de la facturation.

ARTICLE 13 – INDISPONIBILITE DE L'OUVRAGE DE DEPOTAGE

L'entreprise ne pourra prétendre à aucune indemnité en cas d'indisponibilité des ouvrages à recevoir les boues.

ARTICLE 14 - CONTESTATIONS

Les contestations ou litiges pouvant intervenir entre les parties quant à l'exécution ou l'interprétation des clauses de la présente convention seront soumis à une tentative de conciliation à l'amiable, avec l'arbitrage d'une commission composée d'un représentant des deux parties, de l'éventuel exploitant du site ; le cas échéant, il pourra être fait appel à une personnalité reconnue, d'un commun accord, en raison de sa compétence professionnelle.

A défaut d'un accord amiable, la contestation sera portée devant le tribunal compétent, soit le tribunal administratif.

ARTICLE 15 – DUREE DE LA CONVENTION

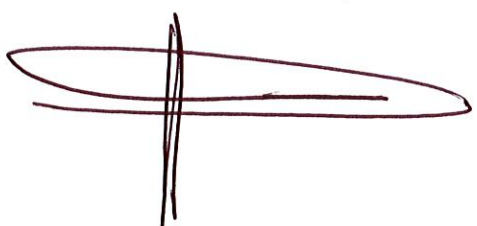

La convention est établie pour une durée d'une année reconductible tacitement par période d'un an, ceci sur une durée maximum de cinq ans. Elle peut être dénoncée par l'une des parties six mois au moins avant la fin de la période annuelle en cours par lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention prend effet au jour de sa notification après être devenue exécutoire. Elle annule et remplace toute convention antérieure relative au même sujet.

ARTICLE 16 - AVENANTS

Tout changement dans les clauses de la présente convention fera l'objet d'un avenant après accord des signataires. Cette disposition est sans effet sur les annexes « périodes d'accès » et « procédure de dépotage ».

Fait en 3 exemplaires

A <i>J. Lelay</i> Le 04/06/2020	A TOURS Le 26 JUIN 2020
Pour la commune, 	Pour le Président, Le Vice-Président délégué, à l'assainissement et l'eau potable  M. Bertrand RITOURET

CONVENTION RELATIVE A LA RECEPTION SUR SITE DE TRAITEMENT DE MATIERES DE VIDANGE ISSUES DES DISPOSITIFS D'ASSAINISSEMENT AUTONOME

ANNEXES

Annexe 1 : Notification de décision du dossier de déclaration instruit au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement : épandage des boues des 3 stations d'épuration de Semblançay

Annexe 2 : Courrier en date du 25 mai 2020 de la DDT autorisant le transfert des boues de la station de Semblançay vers la station de la Grange David.

Annexe 3 : procédure de dépotage (y compris remise des bons d'enlèvement)

Annexe 2: Modèle de bordereau de déchet



ANNEXE 1



Direction Départementale des Territoires
d'Indre-et-Loire

Service de l'eau et des ressources naturelles

Unité Milieux Aquatiques

Nos réf : ATICS
37-2018-00058 – 26 AD-SEMBLANCAY
Dossier suivi par : Thérésina AIDI
theresina.aidi@indre-et-loire.gouv.fr
Tél.: 02.47.70.82.14 – Fax : 02.47.70.82.37

Tours, le 25 mai 2018

Le Directeur départemental,

à

MONSIEUR LE MAIRE
COMMUNE DE SEMBLANCAY
7 PLACE JACQUES DE BEAUNE
37360 SEMBLANCAY



Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement : **EPANDAGE DES BOUES DES TROIS STATIONS D'EPURATION DE SEMBLANCAY**
Courrier de notification de décision
PJ : 1 récépissé de déclaration – 1 arrêté

Monsieur le Maire,

Par courrier reçu le 14 mai 2018, vous avez déposé un dossier de déclaration concernant :

EPANDAGE DES BOUES DES TROIS STATIONS D'EPURATION DE SEMBLANCAY

dossier enregistré sous le numéro : **37-2018-00058**

Vous trouverez ci-joint le récépissé de déclaration relatif à cette opération.

J'attire votre attention sur le fait, sauf accord formel préalable, qu'il vous est **interdit de commencer cette opération avant le 14 juillet 2018, délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition motivée à votre déclaration** conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Durant ce délai il peut également vous être demandé des compléments sur le fond au titre de la régularité de votre dossier, ou des prescriptions spécifiques éventuelles peuvent vous être imposées.

Passé ce délai, en l'absence de réaction de l'administration, un accord tacite est donné à votre déclaration en application de l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Par ailleurs vous trouverez également le (ou les) arrêté(s) de prescriptions générales qu'il vous appartient de respecter compte tenu des rubriques concernées par votre opération.

La mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité, objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé.

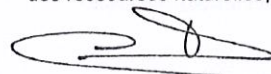
A défaut, en application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, votre déclaration sera caduque.

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 13h30-16h00
Tél. : 02 47 70 80 90 – fax : 02 47 70 80 99
61, avenue de Grammont
37041 Tours Cedex

En cas de demande de prorogation de délai, celle-ci sera adressée au préfet, dûment justifiée, au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental,
le chef du service de l'eau et
des ressources naturelles,



Dany LECOMTE

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

ANNEXE 2



Direction Départementale des Territoires
d'Indre-et-Loire

Service de l'eau et des ressources naturelles

Unité Milieux Aquatiques

Nos réf. : eau/dirERUet step/Let-bord/2020
Affaire suivie par : Christophe Blanchard
christophe.blanchard@indre-et-loire.gouv.fr
Tél. : 02 47 70 82 12

Tours, le 25 mai 2020

Le Directeur départemental,

à

MONSIEUR LE MAIRE
HOTEL DE VILLE
37360 SEMBLANÇAY

Objet : Transfert de boue issue de traitement des effluents urbains de la station de Semblançay vers la station de la Grange David à La Riche

Monsieur le Maire,

En raison des contraintes liées à l'épandage de boue non-hygiénisées lors de la crise sanitaire du COVID-19, l'épandage de boues issues du traitement des effluents urbains est contraint.

Ainsi, dans ce contexte, vous êtes autorisé à transférer les boues issues de la station de Semblançay vers la station de La Grange David sous réserves du stricte respect des prescriptions suivantes et des demandes de Tours Métropole :

- les boues de Semblançay devront présenter des caractéristiques conformes à la réglementation sur l'épandage de boues urbaines avant le transfert (ETM...),
- l'équivalence de boue produite sera retournée vers les plans d'épandage de semblançay (retour d'une quantité de matière sèche équivalente). Le caractère hygiénisé des boues ainsi que leur conformité à la réglementation sur l'épandage de boue devra être vérifié avant transfert.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur Départemental,
le Chef du Service de l'Eau
et des Ressources Naturelles,

Thierry JACQUIER

copie : Tours Métropole Val de Loire

ANNEXE 3

PROTOCOLE DE DEPOTAGE DES BOUES

Un badge spécifique est attribué pour la pesée des citernes. **Il faut impérativement, utiliser le même badge du début à la fin du protocole** (bascule, portail, dépotage puis de nouveau, bascule)

1) Arrivée de la citerne

- Passage de la citerne sur la bascule à l'entrée du site de la Grange David à l'aide du badge correspondant aux boues.
- Entrée par le portail n°3 de la station à l'aide du même badge
- Mise en place du camion en marche arrière face au site de dépotage du poste nord/centre: entrée des eaux usées.
- Remettre la copie du bordereau de suivi de déchet.

EN CAS DE PROBLEME - APPELER

de 7h30 à 8h 45 : le **06.15.21.40.83** ou le **06.28.51.34.05**
de 8h 45 à 17h15 : le **06.89.10.19.28** ou à défaut le **06.89.10.19.33**

3) Sortie du camion :

- Lorsque le camion se présente devant le portail, celui-ci s'ouvre automatiquement
- A la sortie du site, passage sur la bascule pour pesage du véhicule vide (toujours avoir le même badge).
- **Dépôt du bordereau de suivi de déchet, dûment complété au secrétariat du bâtiment d'exploitation.**

ANNEXE 4

MODELE DE BORDEREAU DE DECHETS

BORDEREAU N°

1) EMETTEUR DES BOUES:

Station d'épuration de la commune de:

Adresse:

Téléphone et mail de la personne chargée des opérations:

2) DENOMINATION DU DECHET

Rubrique du déchet: 19 08 05

Motif: présence potentielle de COV

Consistance : liquide

Siccité:

3) CONDITIONNEMENT:

Citerne

4) QUANTITE:

Estimée : (à remplir):

Réelle: (selon la pesée):

5) TRANSPORTEUR

Nom du collecteur / transporteur de déchet

Date de prise en charge:

Heure d'arrivée sur le site de la station de la Grange David

Personne à contacter: agent du laboratoire ou secrétariat: 02 47 37 40 10

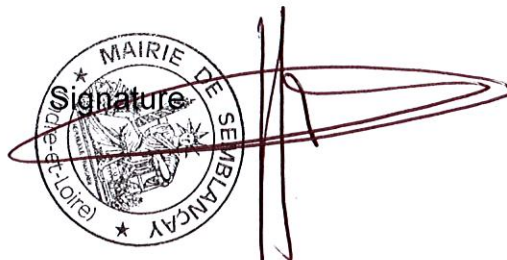
6) DECLARATION GENERALE DE L'EMETTEUR DU BORDEREAU:

Je soussigné, (nom et prénom) _____, responsable de l'exploitation de la station d'épuration de la commune de: certifie les renseignements portés sur ce bordereau

Date:

04/06/2020

Signature



7) DESTINATAIRE DU DECHET:

TOURS METROPOLE VAL DE LOIRE

Personne à contacter: Le responsable exploitation du site:

Quantité réelle: via la pesée de la bascule:

Lot accepté: oui non

Motif du refus

Signataire:

Signature:

8) DESTINATION ULTERIEURE:

La valorisation agricole des boues via le plan d'épandage de la station de la Grange David.